REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

N° D2026/32

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal N° DCM2026/15 du 14/04/2026 délégant à la Maire l'attribution prévue par l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

VU la nécessité d'établir une convention afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour un coût horaire de 66€.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Evry, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance,
- transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication : 05/10/2026

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 30/09/2026

La Maire,

Valérie PIQUE

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20260930-D2026_32V2-

CONVENTION CONV/2026/08/11418 RELATIVE À L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé le CIG, dont le siège est situé 15 rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et la commune de BRUYERES LE CHATEL, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son maire, Valérie PIQUE, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du 14/04/2026 DCM N° 2026/15 et décision N° D2026/32,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A la demande de la collectivité, le CIG intervient dans l'établissement des dossiers CNRACL de ses agents, dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 : Étendue des missions

Le CIG peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL (annexe 1) ;
- Le dossier de demande de retraite (annexe 2);
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL (annexe 3) :
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) (annexe 4) ;
- La demande de régularisation de services (annexe 5) ;

Le CIG peut par ailleurs proposer des missions complémentaires qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées, telles que :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL (annexe2);
- L'intervention éventuelle d'un agent du service dans la collectivité pour un dossier très complexe ;
- Un appui technique.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du **12/10/2026**.
À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois, pour une période de trois ans.
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception de ladite lettre.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20260930-D2026_32V2-

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralité

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité.

4.2 Transmission de documents

L'intervention du CIG est matérialisée par la remise à la collectivité de documents écrits correspondant à sa demande.
La collectivité s'engage, pour sa part, à fournir au CIG toutes les informations et les justificatifs que ce dernier juge utile pour l'accomplissement de la mission.

4.3 Annulation d'une intervention

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en cours de traitement sont retournés. Il sera facturé une journée de travail d'une durée de huit heures.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière de la part de la collectivité à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accompli selon les tarifs horaires fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG.
Si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » sera appliqué.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site internet du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de la mission est assuré par le CIG trimestriellement ou au terme du dossier selon le tarif en vigueur (voir annexe 6).

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent impérativement être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET : 219 101 151 000 13
- Code Service : —
- Numéro d'engagement juridique (annuel) : —

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'Ecole des Postes
78000 Versailles
0000 067

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500

BDFEFRPPCCT

Article 6 : Déontologie et devoir de confidentialité

6.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.
Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la règlementation en vigueur.

6.2 Confidentialité/Discrétion

L'agent du CIG exerçant ses missions est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20260930-D2026_32V2-

Article 7 : Traitement des données

Pour l'ensemble des missions faisant l'objet de cette convention, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données notamment les dispositions du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par l'instruction DGP/SIAF/2014/006 des archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à examiner, dans les meilleurs délais, les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, la collectivité pourra contacter la déléguée à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

Article 8 : Règlement des litiges éventuels

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 12/08/2026

Pour le Centre de Gestion,

Pour le président absent, la vice-présidente,

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION 78 - 91 - 95 GRANDE COURONNE

Denise PLANCHON
Maire de la commune de Neauphle-le-Vieux

Pour la Collectivité,

30/09/2026

Le Maire,

MAIRIE DE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL ESSONNE

Valérie PIQUE

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
11_AE-091-219101151-20260930-D2026_32V2-